

Le Préfet

Nice, le **27 JUIN 2023**

Monsieur le maire,

Par délibération en date du 15/03/2023, le conseil municipal de Peymeinade a arrêté le projet de règlement local de publicité (RLP). La commune de Peymeinade est régie par le règlement national de publicité (RNP), depuis le 13 janvier 2021, suite à la caducité des RLP de première génération.

En application des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-16 du code de l'urbanisme, vous m'avez communiqué pour avis ce projet le 14/04/2023, (date de réception en préfecture). Je vous transmets par la présente mon avis sur ce projet, accompagné en annexe d'un avis détaillé de mes services.

La commune n'ayant aucune protection patrimoniale, les dispositifs publicitaires sont par nature autorisés sur la commune selon les règles les plus larges du code de l'environnement. Dans ce contexte, le choix retenu pour ce nouveau RLP est celui d'encadrer la publicité sur le territoire communal de façon étudiée et mesurée.

Deux zones ont été spécifiquement identifiées concernant l'autorisation de dispositifs publicitaires :

Monsieur le maire de Peymeinade
Hôtel de Ville
Boulevard du Général de Gaulle
BP 51
06530 Peymeinade

Courrier arrivé le	Pour réponse	Pour Info
28 06 23		α
MAIRE		
Cabinet du Maire		α
DCS		
PM		
DAU <i>MSA</i>	α	
DNI		
DCS		
DCVA		
DVCF		
DPI		
DCPA		
DRI		
PLUS		α

Q. FRANCOIS

- La Z1, zone le long de la route départementale 2562 qui traverse la commune de Grasse vers le Tignet. Sur cette zone sera autorisée la publicité murale de 2,60 m² et la publicité scellée au sol de 3 m² maximum. Pour ces deux types de dispositifs la publicité numérique sera possible à hauteur de 2 m². Seront aussi autorisés les chevalets de 0,70 m² et la publicité sur le mobilier urbain de 2 m² maximum.

- La Z2, le secteur pavillonnaire et autres secteurs urbains. Sur cette zone sera autorisée la publicité sur le mobilier urbain de 2 m² et les chevalets de 0,70 m².

Concernant les enseignes le même zonage est mis en place :

- En Z1, les enseignes parallèles au mur et les enseignes scellées au sol suivront la réglementation nationale pour les dimensions. Concernant les enseignes numériques elles auront des dimensions de 2 m² maximum.

- En Z2, les enseignes parallèles au sol suivront comme en Z1 la réglementation nationale pour les dimensions, en revanche les enseignes scellées au sol sont ramenées à une dimension maximale de 3 m².

Sont interdites les enseignes scellées au sol numériques, les enseignes sur clôtures et murs de clôtures sont limitées à 0,50 m².

A cela s'ajoute une règle d'extinction des publicités et enseignes de 23h00 à 7h00.

La rédaction du règlement telle que proposée est très fluide, de bonne qualité, avec des illustrations, un tableau récapitulatif, ce qui facilitera sa compréhension par les pétitionnaires et le travail des instructeurs de la commune. Les choix retenus pour la publicité, ainsi que les prescriptions concernant les enseignes, sont adaptés au contexte du territoire de la commune de Peymeinade.

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) qui s'est réunie le 31/05/2023, a émis un avis favorable avec les recommandations suivantes :

- pour les 2 zones, concernant les chevalets publicitaires ou de préenseignes, il n'est pas souhaitable d'avoir ce type de dispositif installé sur les trottoirs, sur le domaine public, cela crée de la confusion dans l'espace urbain ;

- il est recommandé de rabaisser la hauteur de toute publicité numérique à 2,50 m, actuellement régie par la réglementation nationale elle est portée à 6 m dans le règlement local de publicité.

Enfin, certaines suggestions vous sont proposées sur quelques points joints en annexe afin d'améliorer la qualité et la lisibilité du document.

En conclusion, j'émet un avis favorable au projet de règlement local de publicité arrêté par votre commune. Cet avis et son annexe devront être joints au dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, monsieur le maire, l'expression de ma considération très distinguée.


Pour le préfet,
Secrétaire Général
SG-1512
Philippe LOOS

Copie : sous-préfet de Grasse

PJ : annexe relative à l'avis de synthèse des services de l'État sur le projet arrêté de RLP de Peymeinade

Annexe relative à l'avis de synthèse des services de l'État sur le projet arrêté de RLP de Peymeinade

ENSEMBLE DES DOCUMENTS TRANSMIS

- Délibération d'arrêt du projet de RLP et bilan de la concertation
 - Dossier de RLP arrêté comprenant :
 - Tome 1 : Le rapport de présentation
 - Tome 2 : La partie réglementaire
 - Les annexes (documents graphiques, limites d'agglomérations) à créer
- il y a beaucoup d'informations dans les dispositions générales, tant pour la publicité que pour les enseignes. Les personnes chargées de l'étude ou de l'instruction des dispositions devront penser à s'y référer. Le tableau récapitulatif est une très bonne aide.
- page 6 = la commune de Peymeinade n'ayant pas de protections patrimoniales, retirer cette indication du chapitre B des dispositions communes.

Chapitre B : La publicité supportée par le mobilier urbain

Article B.1 : Calcul de la surface de la publicité supportée par le mobilier urbain

La surface prise en compte est celle de l'affiche.

Article B.2 : Dérogation à l'article L.581-8 du Code de l'environnement

Sous réserve de l'article A.1, la publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée sur l'ensemble du territoire aggloméré. Sa surface unitaire n'excède pas 2 mètres carrés.

- page 6 = il est conseillé d'ajouter le mot « murs » devant pignon, cela donnera « murs pignons ». Cette précision évitera toutes confusions.

Article C.2 : La publicité sur support : murs, clôtures, pignons, façades

La publicité est interdite sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

- Les enseignes hors agglomération sont soumises aux dispositions de la zone 2 (page2), il est conseillé de rappeler cette information page 12.